

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	17/06/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/07/2026

OBJET :**Convention d'achat d'eau par la Ville de Gap à la commune de La Roche des Arnauds****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Vincent MEDILI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , Mme Nina AMAR CAL , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle CAMBOS , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , M. Georges MUNOZ , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , Mme Charlotte KUENTZ , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) :

Mme Jennifer WILD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nina AMAR CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 relative au renforcement de la gestion de proximité des compétences "eau" et "assainissement" ;

CONSIDÉRANT que la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance au 1er janvier 2020.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

CONSIDÉRANT que lors du conseil municipal du 27 novembre 2020, la commune de Gap a souhaité pouvoir exercer la compétence Eau potable par délégation de la Communauté d'agglomération. La convention a été signée entre la commune et l'Agglomération le 21 décembre 2020, pour une durée de sept ans.

CONSIDÉRANT que lors du conseil communautaire du 29 janvier 2026 la communauté d'Agglomération a proposé à ses communes membres de renouveler leur convention de délégation de la compétence "eau potable" pour une durée de 8 ans et que cette dernière abroge et se substitue à la précédente.

CONSIDÉRANT que lors du conseil municipal du 23 janvier 2026 la commune de Gap a souhaité renouveler la convention de délégation de compétence pour une durée de 8 ans. La convention a été signée le 13 mars 2026.

Le secteur de La Garde, situé sur la commune de Gap, se caractérise par une altitude élevée qui ne permet pas une alimentation en eau reposant uniquement sur les ressources propres de la commune. Ainsi, depuis 1977, en vertu d'une convention d'achat d'eau, la commune de Gap assure l'alimentation en eau potable de ce secteur via le réseau de La Roche-des-Arnauds.

En 2023, la commune de Gap a mis en place un maillage avec le réseau de Charance afin de diversifier l'alimentation en utilisant ses propres ressources. Toutefois, lors des pics de consommation, notamment en période estivale, ce dispositif s'avère insuffisant. Le maintien de la liaison avec la commune de La Roche-des-Arnauds demeure donc indispensable.

La convention actuellement en vigueur étant arrivée à échéance, et certains indices de révision n'étant plus actualisés, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention.

Dans ce contexte, un projet de convention a été élaboré. Celui-ci prévoit la fourniture, par la commune de La Roche-des-Arnauds à la ville de Gap, d'un volume maximal de 40 000 m³ d'eau potable par an afin de répondre aux besoins de la population desservie.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. Le tarif de vente d'eau en gros est fixé à P0 = 0,4600 € HT/m³. Ce tarif fera l'objet d'une indexation annuelle afin de tenir compte de l'évolution des charges liées au service de production et de distribution d'eau potable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des finances et du budget du 16 juin 2026 :

Article 1 : de valider le projet de convention proposé,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Jean-Pierre MARTIN

Le Secrétaire de Séance



Nina AMAR CAL

Transmis en Préfecture le : 01 JUL 2026

Affiché ou publié le : 01 JUL 2026



Convention d'achat d'eau
par la Ville de Gap
à la
commune de La Roche des
Arnauds

Il a été convenu entre :

La Ville de Gap, représentée par son Maire, Roger DIDIER, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du/..../....., désignée ci-après « l'acheteur »,

et

La Communes de La Roche des Arnauds, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice ROUX, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du 08/04/2026, désignée ci-après « le vendeur »,

Exposé

Le secteur de La Garde, situé sur la commune de Gap, est à une altitude élevée qui ne permet pas une alimentation à partir des ressources propres de la commune.

Pour maintenir un approvisionnement gravitaire de ce secteur, les communes de Gap et de la Roche des Arnauds se sont entendues, par l'intermédiaire de conventions successivement depuis 1977.

A l'échéance de cette dernière convention, les deux communes ont décidé de renégocier les modalités de l'accord.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur.

Elle est conclue en application des dispositions des articles 1582 et suivants du code civil et exclut expressément toute délégation de service public.

Convention d'achat d'eau potable

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet au lendemain de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

A son expiration, elle pourra être reconduite par période de 5 ans par échange de courrier en recommandé avec accusé de réception, dans la limite de trois reconductions.

Article 3. Origine de la production

Le vendeur livrera à l'acheteur de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4. Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

L'interconnexion, entre le réseau du vendeur et celui de l'acheteur, est assurée par un ouvrage situé route de La Garde. (Coordonnées GPS : nord : 44°32'16.8"; est : 6°1'21.72")

Cet ouvrage est constitué d'un regard positionné sur une canalisation de diamètre 100 mm en fonte, d'un compteur DN 100 mm, d'un réducteur de pression et d'une ventouse. Un traitement UV est installé en aval de ce point de raccordement.

Ces biens appartiennent à l'acheteur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Article 5. Relevés des compteurs

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par *semestre* par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

Article 6. Vérification des compteurs

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

Article 7. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance de l'acheteur.

Les prélèvements et les analyses sont pris en charge par le vendeur.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

Article 8. Quantité d'eau

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Débit journalier en m3/jour		Débit instantané en m3/heure	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
	100	0	90	0	3,42

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur un volume maximal de quarante mille (40 000) mètres cubes par an.

Article 9. Modifications des conditions de livraison

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 10. Situations de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amener (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le vendeur s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'il appliquera à ses propres usagers.

Article 11. Tarifs de vente de l'eau

Le tarif de vente d'eau en gros est fixé à $P0 = 0.46 \text{ € HT/m}^3$ soit le tarif actualisé de la dernière convention. (2014- 2024)

Convention d'achat d'eau potable

La formule d'indexation du prix demeure est la suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

avec

$$K = 0,20 + 0,35 (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0,25 (CVS-CJO / CVS-CJO_0) + 0,20 (TP10F / TP10F_0)$$

Les indices de référence sont les suivants :

- **ICHT-E** : Indice du coût horaire du travail révisé - salaires et charges dans le secteur Eau, assainissement, déchets, dépollution - indice n°1565187, publié par l'INSEE ,
- **CVS-CJO** : Indice de la production industrielle - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution - indice n°010768316, publié par l'INSEE,
- **TP10F** : Index national de prix des Travaux Publics - canalisations, assainissement et adduction d'eau - indice n°010777582.

Les valeurs de référence initiales (indices « 0 ») correspondent aux valeurs de ces indices à la date de signature de la convention initiale.

Article 12. Facturation

Les compteurs étant relevés semestriellement, la facturation aura lieu semestriellement. La facture sera émise au mois de janvier et de juillet par le vendeur et sera payée par l'acheteur dans un délai de 45 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Article 13. Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

Pour cela, la partie sollicitant la modification saisira, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'autre partie. Les parties s'accordent sur un délai de trois (3) mois minimum, à compter de la date de réception de la demande pour l'instruction de celle-ci.

Article 14. Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 1 ans.

Convention d'achat d'eau potable

Article 15. Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A Gap, le

Le Maire de Gap

La Roche des Arnauds le

Le Maire de la Roche des Arnauds

Roger DIDIER

Fabrice ROUX